

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.505 du 30 juin 1999

A.72.054/VIII-430

En cause : **TART** Gaby,
rue des Pêcheries 107/25
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELWIT Carine,
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1996 par
Gaby TART, qui demande l'annulation :

- de la décision de date inconnue du Ministre de la
Communauté française, chargé de l'enseignement supé-
rieur, en vertu de laquelle Carine DELWIT a été dési-
gnée, à titre temporaire, en qualité de professeur au
sein de la Haute école Bruxelles 1 (ancien IESPT de la
Communauté française), sur le site "De Fré" à Uccle,
afin d'assumer une charge de cours sur l'audio-visuel
pendant l'année scolaire 1996-1997;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué
de désigner la requérante à cette fonction;

Vu la requête introduite le 25 juillet 1997 par laquelle Carine DELWIT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 avril 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.